

ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES

L'année 2020 a été marquée par une actualité normative particulière en raison des événements sanitaires.

Par ailleurs, plusieurs arrêtés et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) appelés par les décrets de transposition de la [directive n° 2013/59/Euratom](#) du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants ont été publiés en 2020.

LES ACTUALITÉS NATIONALES

1.1 Les lois et les ordonnances

La [loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite «loi ASAP», a été publiée au Journal Officiel de la République française \(JORF\) du 8 décembre 2020.](#)

Les grands objectifs de la [loi ASAP](#) portent sur la suppression de commissions administratives (articles 1^{er} à 24), la déconcentration de décisions administratives individuelles (articles 25 à 33), la simplification des procédures applicables aux entreprises (articles 34 à 66), diverses simplifications (articles 67 à 139) et la suppression de «surtranspositions» de certaines directives européennes en droit français (articles 140 à 149).

Trois dispositions, en particulier, intéressent directement l'ASN :

- la première concerne la périodicité de la mise à jour du Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) qui passe de 3 à 5 ans ;
- la deuxième porte sur le maintien de la Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base (INB) et de gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs (CNEF). Pour l'exercice de sa mission d'évaluation du contrôle de l'adéquation des provisions pour charges de démantèlement des INB la CNEF pourra consulter l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ;
- enfin, la troisième permet «l'amélioration de la diffusion de l'information transmise au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) : les documents transmis aux membres de cette instance dans les affaires qu'elle examine seront rendus publics. En matière nucléaire, cette obligation s'imposera lorsque le préfet saisira le CODERST, à la demande de l'ASN, d'un projet de prescriptions relatives aux prélèvements d'eau et aux rejets d'effluents d'une INB ou lorsque l'ASN saisira le CODERST d'un projet concernant un équipement non nécessaire dans le périmètre d'une INB.

Par ailleurs, la loi ASAP modifie de nombreuses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elles s'appliqueront aux ICPE non nécessaires implantées dans le périmètre d'une INB :

- l'article 34 aménage les conditions d'application des nouvelles règles et prescriptions aux projets d'ICPE en cours d'instruction ;
- l'article 44 modifie les conditions de consultation du public sur certains projets ayant des incidences sur l'environnement ;
- l'article 56 permet au préfet d'autoriser l'exécution anticipée de certains travaux de construction avant la délivrance de l'autorisation environnementale.

Déférés au Conseil constitutionnel, les articles 34, 44 et 56 de la loi ASAP ont été déclarés conformes à la Constitution ([décision du Conseil constitutionnel n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020](#)).

La [loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, publiée au JORF du 26 décembre 2020.](#)

Cette loi, qui traite de la mise en place du «Parquet européen» (titre I), dont le rôle consistera à enquêter et à poursuivre les fraudes concernant le budget de l'Union européenne et d'autres infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne prévoit par ailleurs des dispositions relatives à la justice pénale spécialisée (titre II), visant en particulier à améliorer la lutte contre la délinquance environnementale. Des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement sont ainsi créés (outre les deux pôles nationaux de Santé Publique à Marseille et Paris existant à ce jour), pour une gradation du traitement des infractions environnementales. Ils auront leur siège dans chaque cour d'appel et seront compétents en matière civile et pénale. Il crée également une convention judiciaire d'intérêt public (dite «convention environnementale»), nouvelle réponse judiciaire permettant de mettre en œuvre des mécanismes de compensation ou de réparation environnementales dans des affaires, à enjeu financier important, dirigées contre des personnes morales, pour assurer une réponse judiciaire rapide.

Les ordonnances portant sur l'état d'urgence sanitaire

La crise sanitaire a conduit le Gouvernement à adopter des mesures exceptionnelles. L'ASN a adapté ses méthodes de travail afin de tenir compte de ces mesures, en révisant son programme d'inspection s'agissant de sa mission de contrôle, mais également en mettant en œuvre les dispositions relatives à la gestion des échéances, des délais et des procédures administratives pendant la période d'urgence sanitaire, prévues par les ordonnances successives en matière de délais de procédures (voir l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 *relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période*, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 *portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19* et l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 *fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire*).

Les dispositions de ces ordonnances avaient pour objet de permettre la continuité de l'action de l'administration tout en assurant la régularité des procédures et la protection des administrés.

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 comprenait un titre I^{er} consacré aux dispositions générales relatives à la prorogation des délais et un titre II consacré aux délais et procédures en matière administrative.

L'article 1^{er} de l'ordonnance déterminait la « période juridiquement protégée », c'est-à-dire la période prise en compte pour déterminer si un délai entrait dans le champ de l'ordonnance.

Les autres dispositions de l'ordonnance fixaient la nature des délais concernés ainsi que la manière dont leur computation était affectée.

Cette « période juridiquement protégée » débutait le 12 mars 2020 pour se terminer le 23 juin 2020 à minuit.

L'ordonnance, publiée le 26 mars 2020, était donc rétroactive, puisqu'elle s'appliquait à des délais en cours ou échus au 12 mars 2020.

Tout d'abord, l'ordonnance prévoyait un report du terme ou de l'échéance de la réalisation de certains actes ou formalités. Ainsi, les délais dans lesquels devaient être accomplis des actes ou formalités (etc.), qui devaient être réalisés entre le 12 mars et le 23 juin 2020, ont été prorogés, à compter de la fin de cette période pour la durée qui était également impartie, dans la limite de deux mois.

Ainsi, l'ordonnance ne supprimait pas la réalisation de tout acte ou formalité dont le terme devait échoir dans la période juridiquement protégée, mais permettait simplement de considérer comme n'étant pas tardif l'acte réalisé dans le délai supplémentaire impartie.

Pour illustration, une demande de renouvellement d'une autorisation ou le dépôt d'un rapport de réexamen, qui aurait dû être fait entre le 12 mars et le 23 juin 2020, devait être effectué au plus tard le 23 août 2020 pour être réputé avoir été fait dans les temps et donc régulièrement.

Par ailleurs, l'ordonnance prévoyait que les autorisations et agréments en vigueur, qui avaient une échéance entre le 12 mars et le 23 juin 2020, étaient prolongés jusqu'au 23 août 2020, sauf si l'ASN y mettait fin ou les modifiait avant.

À titre d'exemple, les autorisations délivrées au titre du code de la santé publique, arrivées à échéance pendant cette période, étaient donc prorogées de plein droit jusqu'au 23 août 2020.

Ensuite, l'ordonnance comportait des dispositions qui suspendaient ou reportaient certains délais de procédure. Cette suspension des délais ne suspendait pas pour autant l'instruction des demandes elle-même, ni la capacité de l'ASN à délivrer des titres administratifs.

Cette possibilité était toutefois réservée aux cas où aucune procédure de consultation ou de participation du public n'est requise, dès lors que les délais fixés pour l'accomplissement de ces procédures étaient également suspendus ou reportés.

Enfin, les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature étaient également suspendus, à compter du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Il s'agissait des délais fixés par des décisions individuelles, prescriptions, mises en demeure (etc.).

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant cette même période était reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Une disposition prévoyait la possibilité de faire exception au principe de suspension des délais, par décret fixant les catégories d'actes, de procédures et d'obligations pour lesquels, pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de salubrité publique, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse, le cours des délais reprenait.

Par exemple, les délais relatifs à certaines obligations de contrôle pour les équipements sous pression et les équipements sous pression nucléaires ont repris leurs cours à compter du 3 avril 2020.

1.2 Les décrets et les arrêtés

1.2.1 La radioprotection

TEXTES PRIS EN APPLICATION DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

► Interdiction d'addition de radionucléides

L'arrêté du 25 mai 2020 accordant dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides énoncée à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique pour l'ajout de krypton-85 et de thorium-232 dans certaines lampes à décharge accorde aux sociétés Dr Fischer Europe SAS, Lumileds France SAS, Osram Lighting, Signify France et Tungram Lighting SAS une dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides pour l'ajout de krypton-85 et de thorium-232 dans certaines lampes à décharge.

► Le radon

L'[arrêté du 26 octobre 2020](#) relatif à la communication des résultats de l'analyse des dispositifs de mesure intégrée du radon et des données associées à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) est pris pour l'application de l'article R. 1333-31 du code de la santé publique. Il définit la nature des données à communiquer par les organismes accrédités pour l'analyse des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon à l'IRSN et précise les modalités de transmission des données.

► Les eaux destinées à la consommation humaine

L'[arrêté du 6 avril 2020](#) modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux adapte les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié concernant les conditions de délivrance de l'agrément par le ministère chargé de la santé pour le mesurage du radon-222 dans les eaux jusqu'au 31 décembre 2020.

TEXTES PRIS EN APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

L'[arrêté du 28 janvier 2020](#) modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites « zones délimitées » compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, met en cohérence les dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 avec les dispositions du code du travail relatives à la délimitation des zones au titre des rayonnements ionisants. Les dispositions contraires ou redondantes avec le code du travail ont ainsi été supprimées. C'est le cas notamment des dispositions relatives :

- aux niveaux d'exposition permettant de définir les zones et à l'acheminement des matières radioactives qui sont désormais fixées dans le code du travail ;
- aux conditions d'accès en zone et aux règles d'hygiène et sécurité dans les zones réglementées qui ont été supprimées pour prendre en compte les nouvelles dispositions du code du travail et celles existant dans le droit commun.

L'entrée en vigueur de l'arrêté modifié a rendu applicable toutes les dispositions du code du travail relatives à la délimitation des zones.

L'[arrêté du 23 octobre 2020](#) relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants est pris en application de l'article R. 4451-51 du code du travail. Il précise les modalités de réalisation des mesurages effectués dans le cadre de l'évaluation des risques. L'arrêté réorganise les modalités et les conditions de réalisation des contrôles techniques, désormais dénommés « vérifications », en les proportionnant à l'ampleur des enjeux liés à la radioprotection des travailleurs. Le recours à un organisme accrédité n'est imposé qu'à la mise en service de l'installation et des équipements de travail ainsi qu'à l'issue de toute modification importante de ceux-ci susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Enfin, l'employeur a la possibilité d'assurer par les moyens propres de l'entreprise, notamment par ou sous la supervision de son conseiller à la radioprotection, les vérifications périodiques.

1.2.2 Les installations nucléaires de base

L'[arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base \(dit « arrêté INB »\)](#)

Des travaux de révision de cet arrêté ont été engagés en 2019 et se sont poursuivis en 2020 par la rédaction de propositions de modifications de l'arrêté. Ces propositions ont été établies en prenant en compte le retour d'expérience de l'application de l'arrêté depuis 6 ans et les observations et propositions de modification des exploitants.

L'ensemble des parties prenantes sera consulté sur le projet d'arrêté modificatif.

1.2.3 La sécurité des sources radioactives

L'[arrêté du 24 juin 2020 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2019](#) relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance a reporté les échéances d'application initiales de 6 mois, motivée par la première période d'urgence sanitaire et notamment la période juridiquement protégée instaurée à cette occasion.

1.2.4 Le transport de substances radioactives

L'[arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres \(dit « arrêté TMD »\)](#) a été modifié par l'[arrêté du 10 décembre 2020](#) dérogeant à certaines dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour, outre la prise en compte des amendements des règlements internationaux et la mise à jour de références réglementaires ou techniques obsolètes, introduire une procédure dématérialisée de désignation des conseillers à la sécurité des transports de matières dangereuses (CSTMD – article 6 de l'arrêté TMD).

L'arrêté du 25 novembre 2020 a modifié l'arrêté du 6 février 2019 relatif à la désignation de l'organisme chargé d'organiser les examens initiaux et de renouvellement du certificat de conseiller à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses. Au titre du 1.8.3.12.5 des règlements internationaux modaux des transports, l'examen permettant d'obtenir le certificat de conseiller à la sécurité, organisé par l'autorité compétente ou par un organisme examinateur désigné par elle, peut être effectué, en tout ou partie, sous forme d'examen électronique. Les technologies ayant rapidement évolué durant les dernières années, une dématérialisation progressive de l'examen de conseiller sécurité transports matières dangereuses est introduite. Cette dématérialisation permettra à terme :

- d'augmenter le nombre de sessions d'examens par an et d'offrir un plus large choix de lieux d'examen, limitant ainsi les longs déplacements ;
- de procéder à des inscriptions en ligne donnant au candidat plus de choix de dates et de lieux d'examen ;
- de réduire significativement le délai de transmission des résultats.

L'[arrêté du 17 novembre 2020](#) a modifié le règlement annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (RPM). La modification du RPM procède à une actualisation en profondeur des dispositions et références des textes applicables dans le cas de séjour temporaire de matières et d'objets de la classe 7. Cette actualisation se réfère aussi bien à des textes internationaux (*International Maritime Dangerous Goods Code* – Code IMDG), qu'à des dispositions nationales (code du travail, code de la santé publique, arrêtés spécifiques, et leurs textes de mise en œuvre).

1.3 Les décisions de l'ASN

1.3.1 La radioprotection

Décision n° 2020-DC-0694 de l'ASN du 8 octobre 2020 relative aux qualifications des médecins ou chirurgiens-dentistes qui réalisent des actes utilisant des rayonnements ionisants à des fins médicales ou de recherche impliquant la personne humaine, aux qualifications requises pour être désigné médecin coordonnateur d'une activité nucléaire à des fins médicales ou pour demander une autorisation ou un enregistrement en tant que personne physique

L'article L. 1333-18 du code de la santé publique indique que « les rayonnements ionisants ne peuvent être utilisés sur le corps humain qu'à des fins de diagnostic médical, de prise en charge thérapeutique, de dépistage, de prévention ou de recherches biomédicales ». L'article R. 1333-68 de ce code précise que les examens et les actes utilisant les rayonnements ionisants à des fins médicales sont réalisés par des médecins et chirurgiens-dentistes justifiant des compétences requises et par des manipulateurs d'électroradiologie médicale intervenant sous leur responsabilité.

La décision de l'ASN apporte des précisions pour définir les qualifications :

1. du médecin ou du chirurgien-dentiste qui réalise des actes utilisant des rayonnements ionisants à des fins médicales ou de recherche impliquant la personne humaine ;
2. du médecin qui assure la coordination des mesures prises pour assurer la radioprotection des patients (article R. 1333-131 du code de la santé publique) ;
3. de la personne physique responsable d'une activité nucléaire à finalité médicale, c'est-à-dire un médecin qui déclare une activité nucléaire à l'ASN ou un médecin qui sollicite une autorisation de l'ASN en radiothérapie, en médecine nucléaire ou en scanographie.

Cette décision abroge la décision n° 2011-DC-0238 de l'ASN du 23 août 2011 relative aux qualifications au sens de l'article R. 1333-45 du code de la santé publique requises pour les personnes responsables d'une activité nucléaire à des fins médicales.

1.3.2 Les équipements sous pression

Décision n° 2020-DC-0688 de l'ASN du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires

Cette décision fixe les modalités d'habilitation des organismes œuvrant dans le domaine du contrôle des équipements sous pression nucléaires, que ce soit pour les aspects fabrication ou suivi en service. Elle reconnaît les normes NF EN ISO/CEI 17020 « Évaluation de la conformité – Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » et NF EN ISO/CEI 17021 « Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management », complétées des exigences spécifiques figurant à l'annexe 2, comme valant présomption de conformité aux garanties en termes d'organisation, d'indépendance et de compétences telles qu'énoncées aux articles L. 557-31 et R. 557-4-2 du code de l'environnement. L'annexe 1 fixe le processus à suivre par un organisme candidat à l'habilitation ou à un renouvellement, l'annexe 2 fixe des exigences spécifiques à respecter pour obtenir cette habilitation.

Cette décision abroge la décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007.

Elle est entrée en vigueur le 2 juillet 2020, après la publication au *Journal Officiel* de son arrêté d'homologation du 25 mai 2020.

1.4 Les guides professionnels approuvés par l'ASN

Guide n° 30 relatif à la politique en matière de maîtrise des risques et inconvénients des installations nucléaires et au système de gestion intégrée des exploitants

Le Guide n° 30 de l'ASN regroupe des recommandations de l'ASN pour l'application :

- des articles L. 593-6 et R. 593-63 du code de l'environnement, ainsi que du titre II de l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB ;
- des articles L. 593-6-1 et R. 593-9 à R. 593-13 du code de l'environnement, qui encadrent le recours à des intervenants extérieurs par les exploitants d'INB.

Ces recommandations concernent toutes les INB, qu'elles soient en phase de conception, de construction, de mise en service, de fonctionnement, d'arrêt définitif, de [démantèlement](#) ou, pour les installations de stockage de [déchets radioactifs](#), en phase de fermeture ou de surveillance.

Ce guide s'inscrit dans le cadre des travaux visant à intégrer dans le cadre réglementaire français plusieurs positions prises par l'association des chefs d'autorités de sûreté d'Europe de l'Ouest (*Western European Nuclear Regulators' Association* – [WENRA](#)), en particulier les « niveaux de référence » pour les réacteurs existants.

Les recommandations énoncées dans ce guide sont l'aboutissement de plusieurs années de travail de l'ASN et ont fait l'objet d'échanges techniques avec les exploitants français. Le guide a fait l'objet d'une consultation du public sur le site Internet de l'ASN en décembre 2019.